

2010

CHAPTER 32

An Act to amend
The Small Claims Act, 1997

2010

CHAPITRE 32

Loi modifiant la *Loi de 1997*
sur les petites créances

2010

CHAPTER 32

An Act to amend *The Small Claims Act, 1997*

(Assented to May 20, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Small Claims Amendment Act, 2010*.

S.S. 1997, c.S-50.11 amended

2 *The Small Claims Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 **Section 2 is amended:**

(a) in the definition of “defendant” by adding “issued pursuant to section 7 or 7.1” after “summons”; and

(b) in the definition of “summons” by striking out “section 7 or 7.1” and substituting “this Act”.

Section 7.1 amended

4 **Subsection 7.1(9) is repealed and the following substituted:**

“(9) A judge may do one or both of the following:

(a) make any appropriate order against a party who does not attend a case management conference;

(b) give judgment without hearing evidence in the absence of:

(i) a plaintiff; or

(ii) any other party who does not attend a case management conference if proof of service of the summons or the notice of third party claim, as the case may be, on that party is filed”.

Section 13 amended

5 **The portion of subsection 13(5.1) preceding clause (a) is amended by striking out “summons” and substituting “notice of third party claim”.**

Section 15 amended

6 **Subsection 15(1) is repealed and the following substituted:**

“(1) A summons issued pursuant to this Act must be served:

(a) by personal service on the person required to be served with the summons;

(b) by registered mail addressed to the person required to be served with the summons; or

(c) in any manner mentioned in subsection (2) or (3).

2010

CHAPITRE 32

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur les petites créances*

(Sanctionnée le 20 mai 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2010 modifiant la Loi de 1997 sur les petites créances.*

Modification du ch. S-50.11 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur les petites créances* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 L'article 2 est modifié :

a) à la définition de « défendeur », par insertion de « délivrée en application des articles 7 ou 7.1 » après « assignation »;

b) à la définition d'« assignation », par suppression de « l'article 7 ou 7.1 » et son remplacement par « la présente loi ».

Modification de l'article 7.1

4 Le paragraphe 7.1(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (9) Un juge peut :

a) rendre contre une partie qui n'assiste pas à une conférence de gestion d'instance toute ordonnance justifiée;

b) rendre jugement sans entendre la preuve en l'absence :

(i) d'un demandeur,

(ii) de toute autre partie qui n'assiste pas à une conférence de gestion d'instance, si est déposée une preuve de la signification de l'assignation ou de l'avis de mise en cause, selon le cas, à la partie ».

Modification de l'article 13

5 Le passage du paragraphe 13(5.1) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « une assignation » et son remplacement par « un avis de mise en cause ».

Modification de l'article 15

6 Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Une assignation délivrée en application de la présente loi doit être signifiée d'une des façons suivantes :

a) par signification à personne au destinataire requis;

b) par courrier recommandé adressé au destinataire requis;

c) conformément aux paragraphes (2) ou (3).

“(1.1) Subject to subsection (1), all documents required to be served by this Act may be served:

- (a) in any manner that permits the person serving the document to produce proof that it was received by the person to be served, including registered mail, certified mail, fax, courier and personal delivery; or
- (b) in any manner mentioned in subsection (2) or (3)”.

New section 28.1

7 The following section is added after section 28:

“Admission of evidence

28.1 If a judge considers the evidence to be credible and trustworthy, the judge may admit as evidence any oral or written testimony or report”.

Section 35 amended

8 Subsection 35(3) is amended by striking out “Subject to subsection (4)” and substituting “Subject to subsections (4) and 37(5)”.

New section 37

9 Section 37 is repealed and the following substituted:

“Setting aside judgment

37(1) Subject to subsection (2), if there has been no appeal from a judgment pursuant to this Act, any party to the action may, within 90 days after the date of judgment, apply to the court for a summons to set aside the judgment and rehear the matter if:

- (a) the party applying to set aside the judgment did not appear at:
 - (i) the case management conference at which the judge gave judgment; or
 - (ii) the trial at which the judge gave judgment;
- (b) the party applying to set aside the judgment submits an affidavit setting out:
 - (i) the party’s reasons for not appearing; and
 - (ii) if the party is a defendant or a third party, that the party has a valid defence to the claim or third party claim, as the case may be, made against him or her; and
- (c) in the opinion of the judge:
 - (i) the party applying to set aside the judgment has a reasonable excuse for not appearing; and
 - (ii) if the party is a defendant or a third party, the party has a valid defence to the claim or third party claim, as the case may be.

« (1.1) Sous réserve du paragraphe (1), les documents dont la présente loi exige la signification peuvent être signifiés d'une des façons suivantes :

- a) d'une manière qui permet à l'auteur de la signification de produire une preuve de sa réception par le destinataire, tels l'envoi par courrier recommandé ou certifié, par télécopieur ou par messagerie ou la remise en mains propres;
- b) conformément aux paragraphes (2) ou (3) ».

Nouvel article 28.1

7 L'article qui suit est inséré après l'article 28 :

« Admissibilité en preuve

28.1 Le juge peut admettre en preuve tout témoignage ou rapport, oral ou écrit, qu'il estime crédible et digne de foi ».

Modification de l'article 35

8 Le paragraphe 35(3) est modifié par suppression de « Sous réserve du paragraphe (4) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (4) et 37(5) ».

Nouvel article 37

9 L'article 37 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Annulation du jugement

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), si aucun appel n'a été interjeté à l'encontre d'un jugement rendu sous le régime de la présente loi, une partie à l'action peut, dans les 90 jours qui suivent la date du jugement, demander au tribunal une assignation visant l'annulation du jugement et la réaudition de l'affaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la partie qui demande l'annulation du jugement n'a pas comparu, selon le cas :
 - (i) à la conférence de gestion d'instance à laquelle le juge a rendu le jugement,
 - (ii) au procès auquel le juge a rendu jugement;
- b) la partie qui demande l'annulation du jugement dépose un affidavit exposant ce qui suit :
 - (i) les raisons pour sa non-comparution,
 - (ii) s'agissant d'un défendeur ou d'un mis en cause, le fait qu'il a une défense valable à opposer à la demande ou à la mise en cause formée contre lui;
- c) le juge estime :
 - (i) que la partie qui demande l'annulation du jugement a une excuse raisonnable pour ne pas comparaître,
 - (ii) que la partie, s'agissant d'un défendeur ou d'un mis en cause, a une défense valable à opposer à la demande ou à la mise en cause, selon le cas.

(2) The court may, in exceptional circumstances, allow an application to be made pursuant to subsection (1) after the expiry of 90 days from the date of judgment.

(3) For the purposes of subclause (1)(c)(ii), the defence is not valid if the judge considers that the defence:

- (a) is without reasonable grounds;
- (b) discloses no triable issue; or
- (c) is frivolous, vexatious or an abuse of the court's process.

(4) On the return date of a summons issued pursuant to subsection (1), the judge may set aside the judgment on any terms as to costs that the judge considers appropriate and give any directions that the judge considers necessary respecting the rehearing of the matter.

(5) If the judgment is set aside pursuant to subsection (4), any certificate of judgment that is entered pursuant to subsection 35(3) is vacated”.

Coming into force

10 This Act comes into force on assent.

(2) Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut accueillir une demande présentée en vertu du paragraphe (1) après l'expiration du délai de 90 jours depuis la date du jugement.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)c)(ii), la défense n'est pas valable si le juge estime qu'un des cas suivants s'applique :

- a) elle n'est pas fondée sur des moyens raisonnables;
- b) elle ne révèle aucune question justiciable;
- c) elle est frivole ou vexatoire ou constitue un usage abusif de la procédure judiciaire.

(4) À la date de rapport d'une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1), le juge peut annuler le jugement en statuant comme il croit bon sur les dépens et donner les directives qu'il estime nécessaires concernant la réaudition de l'affaire.

(5) Si le jugement est annulé en vertu du paragraphe (4), tout certificat de jugement inscrit en application du paragraphe 35(3) est retiré ».

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

